

Alexander J. Reddick *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. REDDICK

File No.: 21625.

1991: May 27.

Present: Sopinka J.

MOTION FOR AN ORDER OF REVERSAL OF JUDGMENT

Criminal law — Appeal — Supreme Court of Canada — Consent to reversal of judgment — Accused granted leave to appeal to Supreme Court of Canada — Crown consenting to reversal of judgment to the extent that a new trial be ordered — Accused undertaking that only relief sought is a new trial — Order of reversal of judgment granted — Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 70.

Cases Cited

Referred to: *R. v. McCaul*, Bulletin of Proceedings of the Supreme Court of Canada, September 27, 1991, at p. 1995.

Statutes and Regulations Cited

Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 70.

MOTION for an order of reversal of judgment. Motion granted.

Henry S. Brown, for the appellant.

Stephen Grace, for the respondent.

The following are the reasons for the order delivered by

SOPINKA J.—This is an application by the appellant for an order of reversal of judgment pursuant to s. 70 of the *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26. The Crown has filed a consent dated May 22, 1991, consenting to a reversal of the judgment appealed from

Alexander J. Reddick *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. REDDICK

N^o du greffe: 21625.

^b

1991: 27 mai.

Présent: Le juge Sopinka.

^c REQUÊTE VISANT L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE DE CASSATION DE JUGEMENT

Droit criminel — Appel — Cour suprême du Canada — Consentement à la cassation du jugement — L'accusé a été autorisé à se pourvoir devant la Cour suprême du Canada — Le ministère public a consenti à la cassation du jugement pourvu qu'un nouveau procès soit ordonné — L'accusé promet que le seul redressement demandé sera un nouveau procès — Ordonnance de cassation du jugement accordée — Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 70.

Jurisprudence

Arrêt mentionné: *R. c. McCaul*, Bulletin des procédures de la Cour suprême du Canada, 27 septembre 1991, à la p. 1995.

Lois et règlements cités

^g *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 70.

REQUÊTE visant l'obtention d'une ordonnance de cassation de jugement. Requête accueillie.

^h *Henry S. Brown*, pour l'appellant.

Stephen Grace, pour l'intimée.

ⁱ Version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE SOPINKA—Il s'agit d'une requête présentée par l'appelant en vue d'obtenir une ordonnance de cassation de jugement conformément à l'art. 70 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26. Le ministère public a produit, le 22 mai 1991, un con-

herein, to the extent that a new trial be ordered. The appellant consents and applies for an order of reversal on these terms.

The appellant was charged with eight counts relating to various offences under the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46 (then R.S.C. 1970, c. C-34) and was convicted at trial on all counts except 3 and 8. The Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division allowed the appeal in part and directed an acquittal on count 1 and a new trial on counts 6 and 7. The appellant applied for leave to appeal to this Court with respect to counts 2, 4 and 5 on several grounds. Leave was granted on the following ground only:

That, subsequent to the date of the trial of this matter in the Nova Scotia Supreme Court and the date of the appeal of this matter before the Nova Scotia Court of Appeal, new evidence has surfaced of such a nature that, had it been known at trial, it could have affected the result of the trial.

An earlier application was made by the Crown for a similar order but was dismissed for the reasons given in an order dated February 14, 1991, [1991] 1 S.C.R. 297. The appellant resisted this earlier Crown application.

The earlier Crown application was dismissed on the basis that a respondent cannot unilaterally terminate the proceedings before this Court under s. 70 of the *Supreme Court Act* unless the respondent consents to a reversal of the lower court judgment on terms identical to the relief sought by the appellant in this Court. In dismissing that application, I pointed out that the appellant could ask this Court for an acquittal and, since he was resisting the application, the respondent could not obtain an order under s. 70. The appellant has reconsidered his position and now consents to a new trial and indeed is the applicant for an order under s. 70. The notice of appeal filed herein is silent as to the relief sought but the appellant

sentement à une cassation du jugement visé par le présent pourvoi, pourvu qu'un nouveau procès soit ordonné. L'appelant consent à une ordonnance de cassation à ces conditions et demande qu'elle soit délivrée.

Huit chefs d'accusation de diverses infractions au *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (alors S.R.C. 1970, ch. C-34) ont été portés contre l'appelant qui a été déclaré coupable, au procès, relativement à tous les chefs sauf les troisième et huitième. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel, a accueilli l'appel en partie et a ordonné un verdict d'acquittement relativement au premier chef et un nouveau procès quant aux sixième et septième chefs. L'appelant a demandé l'autorisation de se pourvoir devant notre Cour relativement aux deuxième, quatrième et cinquième chefs, en invoquant plusieurs moyens. L'autorisation n'a été accordée que pour le motif suivant:

[TRADUCTION] Que, depuis la date du procès relatif à cette affaire devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et la date de l'appel interjeté devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, de nouveaux éléments de preuve sont apparus, qui, en raison de leur nature, s'ils avaient été connus au procès, auraient pu influencer sur l'issue dudit procès.

Le ministère public avait déjà présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance similaire, mais celle-ci a été rejetée pour les motifs exposés dans une ordonnance en date du 14 février 1991, [1991] 1 R.C.S. 297. L'appelant s'est opposé à cette requête antérieure du ministère public.

La requête antérieure du ministère public a été rejetée pour le motif que l'intimée ne peut pas mettre fin unilatéralement aux procédures devant notre Cour, en vertu de l'art. 70 de la *Loi sur la Cour suprême*, sauf si l'intimée consent à la cassation du jugement du tribunal d'instance inférieure à des conditions identiques au redressement demandé par l'appelant en notre Cour. En rejetant cette requête, j'ai souligné que l'appelant pouvait demander à notre Cour de l'acquitter et, vu qu'il s'opposait à la requête, l'intimée ne pouvait pas obtenir une ordonnance fondée sur l'art. 70. L'appelant a révisé sa position et consent maintenant à la tenue d'un nouveau procès. En fait, c'est lui qui demande l'ordon-

undertakes that the only relief now being sought is a new trial. In my view, in these circumstances s. 70 applies and an order for a new trial constitutes a reversal of judgment.

A similar order granting a judgment of reversal was given by McLachlin J. in *R. v. McCaul*, Bulletin of Proceedings of the Supreme Court of Canada, September 27, 1991, at p. 1995 (judgment rendered October 1, 1990). In that case, a conviction by the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division under the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* was vacated and the matter remitted for retrial.

It is therefore ordered that the judgment of the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division in relation to counts 2, 4 and 5 of the original indictment be reversed. It is further ordered that counts 2, 4 and 5 be remitted to the Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division for a new trial.

Motion granted.

Solicitors for the appellant: Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Nova Scotia, Halifax.

nance fondée sur l'art. 70. L'avis de pourvoi produit en l'espèce ne précise pas le redressement demandé mais l'appelant accepte que le seul redressement maintenant demandé est la tenue d'un nouveau procès. À mon avis, l'art. 70 s'applique dans ces circonstances et une ordonnance de nouveau procès constitue une cassation de jugement.

Le juge McLachlin a rendu une ordonnance semblable accordant une cassation de jugement, dans l'affaire *R. c. McCaul*, Bulletin des procédures de la Cour suprême du Canada, 27 septembre 1991, à la p. 1995 (jugement rendu le 1^{er} octobre 1990). Dans cette affaire, une déclaration de culpabilité de violation du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, prononcée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel, a été annulée et l'affaire a été renvoyée pour la tenue d'un nouveau procès.

Par conséquent, il est ordonné que l'arrêt de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel, soit infirmé relativement aux deuxième, quatrième et cinquième chefs de l'acte d'accusation initial. Il est de plus ordonné que les deuxième, quatrième et cinquième chefs d'accusation soient renvoyés devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division de première instance, pour qu'elle tienne un nouveau procès.

Requête accueillie.

Procureurs de l'appellant: Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de la Nouvelle-Écosse, Halifax.